



[AP 2019-004 rev. 2]

Publié le 14 août 2019

Modifié le 26 septembre 2022

## AVIS DE PRATIQUE CONCERNANT LE DÉPÔT DE PROJETS DE TARIFS

### *Déclaration générale*

Pour faciliter la compréhension des projets de tarifs par les utilisateurs potentiels et le public, ainsi que leur traitement et examen par la Commission, les projets de tarif doivent respecter un contenu et un format standards.

### *Dépôt électronique*

Les projets de tarifs doivent être déposés par courriel à l'adresse [registry-greffe@cb-cda.gc.ca](mailto:registry-greffe@cb-cda.gc.ca) conformément à l'*Avis de pratique sur les fichiers électroniques soumis à la Commission du droit d'auteur* [AP 2019-001].

### *Format des documents et langues officielles*

Les projets de tarifs et documents comparatifs doivent être déposés auprès de la Commission dans chacune des deux langues officielles et doivent respecter les exigences suivantes :

- Police : Times New Roman
- Style de la police : Régulier
- Taille de la police : 12 points
- Espacement : 125% ou 1.25 fois la taille de la police
- Marges : Normales (2.54 cm)
- Taille de la page : Lettre (21.5 cm par 28 cm)

Ces documents seront publiés par la Commission tels que reçus. La Commission ne révisera pas le format des documents ni ne corrigera les erreurs d'écriture. Une mention sera faite à cet effet sur le site Web de la Commission, avec les projets de tarif.

De plus, chaque projet de tarif devra inclure une entête, conformément au format précisé à l'Annexe du présent Avis de pratique.

### ***Document distinct pour chaque projet de tarif***

Les projets de tarif doivent être déposés dans un document distinct et autonome contenant toutes les modalités applicables à ce projet de tarif.

Lorsque plusieurs sociétés de gestion déposent conjointement un même projet de tarif, elles peuvent le faire par un dépôt unique. Dans tout autre cas, un projet de tarif doit contenir uniquement les redevances et modalités afférentes proposées par la société de gestion qui dépose ledit projet de tarif.

Lors de la préparation de leurs projets de tarifs, les sociétés de gestion collective doivent être prêtes à ce que la Commission examine toutes les activités visées dans un document déposé donné dans le cadre d'une même procédure. Ainsi, chaque sous-unité la plus basse d'un tarif proposé devrait être déposée séparément.

### ***Un tarif n'est pas une licence***

Un projet de tarif ne doit être qualifié de licence. Bien que les tarifs et les licences permettent tous deux l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur, l'homologation d'un tarif n'en fait pas pour autant une licence. La Cour suprême du Canada a statué que l'effet juridique de ces instruments n'est pas le même<sup>1</sup>.

Un projet de tarif doit se limiter aux « redevances envisagées et toute modalité afférente <sup>2</sup> ». La Commission peut décider de supprimer les modalités qu'elle ne juge pas appropriées. Par exemple, la Commission a déjà modifié des projets de tarif en supprimant des dispositions qui portaient principalement sur la conformité et l'exécution du tarif<sup>3</sup>.

### ***Références à d'autres tarifs proposés ou homologués***

Pour faciliter la compréhension et l'examen d'un projet de tarif, la portée et les modalités d'un tarif doivent être clairement définies et faciles à déterminer à partir du projet de tarif lui-même. Les références à d'autres documents – notamment des références ambulatoires (c.-à-d. une

---

<sup>1</sup> *Université York c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2021 CSC 32

<sup>2</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42, art 68.1(1)b)

<sup>3</sup> *Tarif 8 de la SOCAN (2018-2022)*, 2022 CDA 9; *Tarif 11.B de la SOCAN (2023-2025)*, 2022 CDA 10; *Tarif 20 de la SOCAN (2018-2022)*, 2022 CDA 11.

référence à un document dont le contenu peut changer dans le futur) et circulaires (c.-à-d. une référence à un document qui réfère lui-même au projet de tarif) – sont donc déconseillées.

La Commission pourrait décider de traiter les références à d'autres documents, par exemple, en supprimant ces références dans le tarif homologué ou – lorsque la portée du tarif ne peut être établie – simplement refuser d'homologuer le tarif proposé.<sup>4</sup>

### ***Changements par rapport au tarif homologué précédemment***

Pour aider la Commission à examiner un projet de tarif lorsque les activités qu'il vise ont déjà fait l'objet d'un tarif homologué ou proposé, le projet de tarif doit être accompagné d'un document comparatif distinct (c'est-à-dire une version annotée) qui:

- i) compare le projet de tarif au dernier tarif homologué visant les mêmes activités ou des activités essentiellement identiques à celles du projet de tarif; ou
- ii) en l'absence de tarif précédemment approuvé, compare le projet de tarif au dernier projet de tarif visant les mêmes activités ou des activités essentiellement identiques à celles du projet de tarif.

Il n'est pas nécessaire de fournir un document comparatif lorsque les différences entre les documents sont tellement importantes qu'elles pourraient rendre la comparaison incompréhensible.

---

<sup>4</sup> Voir *Tarif 22 de la SOCAN - Internet - Autres utilisations de la musique - Autres sites (2007-2013)* (6 novembre 2018) CB-CDA 2018-214 au para 10.

## ANNEXE – Entête d’un projet de tarif

### PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d’auteur par [Société(s) de gestion] le [AAA-MM-JJ] en vertu du paragraphe [67(1) | 67(2) | 83(1)] de la *Loi sur le droit d’auteur*

Titre du projet de tarif : [Titre du projet de tarif]

Pour la [liste des droits (par exemple, reproduction) | activités pour lesquelles un tarif peut être établi en vertu des paragraphes 29.7(2), 29.7(3), or 31(2)(d) (par exemple, retransmission d’un signal éloigné) | fabrication ou importation] de [objet | support audio vierge].

Titre court proposé (si applicable) : [Titre court du projet de tarif]

Période applicable : [Date de début (AAA-MM-JJ)] – [Date de fin (AAA-MM-JJ)]

[TITRE DU PROJET DE TARIF (PÉRIODE APPLICABLE)]

---

### **EXEMPLE**

#### PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d’auteur par la SOCAN le 2020-10-15 en vertu du paragraphe 67.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

Titre du projet de tarif : *Tarif 1.B de la SOCAN : Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada (2022–2024)*

Pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales ou dramatiques musicales.

Titre court proposé : *Tarif 1.B de la SOCAN : Radio non commerciale (2022–2024)*

Période applicable : 2022-01-01 – 2024-12-31

TARIF 1.B DE LA SOCAN : RADIO NON COMMERCIALE AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ  
RADIO-CANADA (2022–2024)